MÉMOIRE

Sur les Droits qui ſeront acquittés uniformément à l'avenir ſur les Marchandiſes coloniales.

Cem
folio
FRC
9962

PLUSIEURS provinces du royaume jouiſſent de l'exemption des droits de conſommation ſur les ſucres. Quelques-unes en jouiſſent auſſi ſur les cafés, & autres marchandiſes coloniales; les unes & les autres en jouiſſent ſous des modes différens & avec plus ou moins d'étendue.

La Bretagne reçoit les ſucres de nos Colonies qui arrivent dans ſes ports; elle eſt exempte des droits *de conſommation ;* mais elle eſt aſſujettie aux droits *du domaine d'occident* & à divers droits locaux; & quand elle expédie des ſucres pour les autres provinces du royaume, ils acquittent les droits de conſommation, ſans déduction des droits précédemment payés, dont la reſtitution n'a pas même lieu pour les ſucres qu'elle exporte à l'étranger.

La Franche-Comté eſt exempte de droits de conſommation ſur les ſucres, cacaos, gingembre, rocou, & indigots qu'elle tire des différens ports

du royaume, par tranſit & ſous acquit à caution, qui conſtate que ces objets ſont deſtinés à ſa conſommation.

L'Alſace, la Lorraine & les Trois-Evêchés jouiſſent de l'affranchiſſement de tous droits ſur les ſucres, les cafés, les cacaos, gingembre & indigos qu'ils tirent, ſoit de nos Colonies par les ports du royaume, où ces objets ont cependant acquittés les droits du domaine d'occident, ſoit de l'étranger avec qui ils communiquent en toute franchiſe.

Ces différentes exemptions ſont devenues une ſource continuelle d'abus.

Les verſemens frauduleux qui ſe font des provinces exemptes, dans l'intérieur du royaume, privent Sa Majeſté d'une partie des droits dûs ſur toutes les marchandiſes coloniales qui ſe conſomment dans ſes États.

Les barrieres intérieures étant anéantis, ces verſements n'auroient plus aucun frein, & il faut, ou ſupprimer totalement les droits ſur les ſucres, cafés & autres marchandiſes coloniales, ou y aſſujettir les provinces qui en ſont exemptes.

Or le ſacrifice entier de ces droits qui ſeroit un

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

objet de plus de quatre millions, n'eſt pas propoſable; le bien public ne le demande pas; l'activité du commerce dans cette partie eſt ſuffiſamment aſſurée par le luxe; il n'a beſoin que d'encouragemens pour nos raffineries, à qui Sa Majeſté en a déja accordé de très-efficaces & qu'Elle protégera de plus en plus.

Du reſte les droits ſur les marchandiſes coloniales portent principalement ſur les citoyens les plus aiſés, & ne ſont point au rang de ceux dont la remiſe eſt ſollicitée pour le ſoulagement de la claſſe indigente.

Il n'y a donc pas de motif de les ſupprimer; & dès lors il devient indiſpenſable d'y ſoumettre tout le royaume.

Mais la Bretagne aura la faculté de l'entrepôt pour toutes les marchandiſes des Colonies, & cette province, ainſi que la Franche-Comté, l'Alſace, la Lorraine & les Trois-Évêchés continueront de jouir des avantages du tranſit en franchiſe.

Ces provinces d'ailleurs profiteront ſenſiblement de la ſuppreſſion des droits locaux & de circulation intérieure, de ceux ſur la marque des fers, de ceux pour les huiles, de tous ceux dont le com-

merce & l'agriculture vont être affranchis. Le bien qu'elles en recevront compenſera & au-delà la perte de leur exemption ſur les ſucres & autres marchandiſes coloniales, qui deviendroit inconciliable avec le plan général. En tout, leur ſort ſe trouvera ſurément amélioré : c'eſt une vérité démontrée par les calculs les plus certains, & dont l'état annexé au Mémoire ſur les Traites, préſente les réſultats.

On y voit que la Bretagne, en particulier, gagnera plus d'un million annuellement, & que toutes les autres auront auſſi un bénéfice effectif.

Enſorte qu'indépendamment de la prépondérance que doit avoir l'intérêt général du royaume, il eſt vrai de dire qu'aucun intérêt particulier ne ſera lézé.

Sa Majeſté ſe propoſe en conſéquence d'ordonner :

1°. Qu'à compter du premier Octobre prochain, les marchandiſes des îles qui arriveront dans la province de Bretagne, ſeront exemptes des droits locaux de Prévôté & autres perçus à leur arrivée dans les ports de cette province.

2°. Qu'à la même époque ces marchandiſes jouiront d'une année d'entrepôt, en rempliſſant les formalités qui ſeront preſcrites par l'Ordonnance des Traites, pendant lequel tems ces marchandiſes pourront être expédiées à l'étranger en exemption de tous droits.

3°. Que les ſucres, cafés & autres marchandiſes des îles qui ſeront retirées de l'entrepôt pour la conſommation du royaume, acquitteront les mêmes droits que celles importées dans les autres ports : à l'effet de quoi le commerce des îles ſera régi dans les ports de Bretagne, par les mêmes principes que dans les autres ports du royaume.

4°. Que les exemptions dont jouiſſent les provinces de Franche-Comté, Alſace, Lorraine & Trois-Évêchés, ceſſeront à la même époque, en laiſſant néanmoins ſubſiſter toutes les faveurs dont elles jouiſſent par le tranſit.

F I N.

f1a